

Département HAUTE-SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N° 16/225

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES COMMERCES FIXES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de La Clusaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-2, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2111-1, L 2122-1 à L 2122-4, L 2124-32-1, L 2125-3 à L 2125-5.

Vu Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public liées aux commerces fixes, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le maire réglemente les conditions d'occupation du domaine public, afin d'en assurer la conservation et d'en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, pour les commerces dits fixes.

Il s'applique à toute occupation du domaine public, et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parc de stationnement, etc...) par et pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont concernées par le présent arrêté, les occupations du domaine public dans le cadre des activités de restauration, débits de boissons, commerce qui ont un étalage devant leur boutique (bar à glace, fleuriste, vêtements,...)

Le présent arrêté ne s'applique pas aux commerçants non sédentaires exerçant leur activité les jours de marché hebdomadaire sur les emplacements prévus à cet effet et qui sont soumis à leur propre réglementation.

ARTICLE 2 : Emprises Concernées

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies et places publiques communales et leurs dépendances (y compris les espaces verts). Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises sera dénommé «voies».

Article 3 : Conditions et délivrance :

Une terrasse est définie comme un dispositif cohérent de tables, de chaises et accessoires divers.

Conditions

L'implantation des terrasses s'effectue uniquement aux emplacements autorisés, en aucun cas, une terrasse ne pourra perturber la libre circulation des piétons et personnes à mobilité réduite. L'installation devra toujours laisser une largeur minimale libre de tout obstacle de 1,40 mètre. Les terrasses fermées ne sont pas autorisées.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux.

Aucune occupation ne sera autorisée si la terrasse et le commerce sont séparés par une voie ouverte à la circulation publique de véhicule à moteur.

L'exploitant d'une terrasse ou d'un étalage ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public ou de l'exercice d'une activité d'intérêt général (marché hebdomadaire, etc.) ou exceptionnelle (manifestation sportive ou culturelle par exemple) dûment autorisée.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Toute installation, modification d'enseigne ou préenseigne doit faire l'objet d'une spécificité sous la forme d'une autorisation préalable déposée en mairie.

Délivrance

Une demande écrite doit être adressée au Maire en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, délivrée sous la forme d'un arrêté du maire et sous réserve des dispositions précédentes.

Cette demande devra préciser :

- la raison sociale et l'adresse de l'établissement,
- l'identité, la qualité, les coordonnées postales et téléphoniques du demandeur,
- le lieu et objet de l'occupation du domaine public,
- la surface d'occupation souhaitée, (joindre un croquis et/ ou photographie)
- les périodes d'occupation souhaitée.
- l'extrait k bis de la société et une attestation d'assurance conforme à l'article 10 ci-dessous.

L'arrêté d'autorisation sera délivré dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 – Prescriptions techniques pour l'installation des terrasses et des étalages – Insertion dans son environnement.

Les éléments constituant la terrasse ou l'étalage, mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Les installations électriques et les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils. Les appareils de chauffage sur pied doivent être rentrés le soir.

Article 5– Durée de l'autorisation

L'autorisation précaire sera délivrée pour une durée d'une année civile.

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux, l'autorisation pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, compte tenu du principe d'inaliénabilité du domaine public. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas demander réparation du préjudice, même direct et certain, résultant du retrait de l'autorisation.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation, et qu'il devra en faire la demande, annuellement et avant la fin du mois de novembre, pour l'année suivante.

Article 6 – Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation relative à l'occupation temporaire du domaine public ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable compte tenu du caractère d'imprescriptibilité du domaine public.

La présente convention, portant occupation temporaire du domaine public, est délivrée à titre strictement personnel.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Le bénéficiaire doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Il ne pourra en aucun cas céder, sous-louer ou vendre l'autorisation liée à la présente convention. En cas de transmission ou de changement de la personnalité juridique du bénéficiaire, une nouvelle convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public devra nécessairement être établie.

Article 7 – Destination des lieux mis à disposition

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité déclarée dans la demande écrite.

La Commune de La Clusaz pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, et en particulier procéder à la vérification de la surface occupée.

Article 8 : Modalités financières

Toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés par délibération du conseil Municipal.

Le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance payable d'avance et annuellement.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les redevances versées ne sont pas remboursables.

Il n'existe aucun droit au maintien ou au renouvellement de la redevance d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire est informé que le gestionnaire du domaine public peut modifier à tout moment les conditions d'occupation notamment financières dans la mesure où cela est justifié par l'évolution des circonstances de droit ou de fait postérieur à la signature de la convention.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due au titre des présentes, le bénéficiaire s'expose à des pénalités de retard.

Article 9 – Obligations du commerçant

Entretien et réparations

Le bénéficiaire de l'autorisation devra entretenir en bon état les installations.

La surface occupée doit être dans un état de propreté irréprochable. Le bénéficiaire ne doit jeter aucun débris sur le sol et est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. A cet égard, il devra également inciter sa clientèle à respecter la propreté des lieux.

Des bacs et des jardinières mobiles pourront être disposés à l'intérieur de l'espace attribué.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

En dehors des travaux de maintenance ordinaires, un accord préalable écrit de la commune devra être obtenu par l'occupant avant tous nouveaux travaux ou modifications que l'occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention. En fin de convention, l'occupant laissera, sans indemnité, les installations et améliorations apportées par lui.

Responsabilité et recours

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Emprise sur trottoir

Le bénéficiaire devra laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains.

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers et matériels seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage de mobilier ou matériel sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation. En cas de non-démontage, le bénéficiaire sera redevable de la taxe relative à l'occupation du domaine public même si le matériel n'est pas utilisé à des fins commerciales.

Horaires d'exploitation

L'exploitation des terrasses est autorisée pendant les horaires d'ouverture du commerce et en tout état de cause ne devra pas se poursuivre après sa fermeture.

Déneigement :

L'occupant devra déneiger l'emplacement pour lequel il a obtenu une autorisation d'occupation temporaire et devra utiliser des produits spécifique type carneige ou similaire pour déverglacer son emplacement (l'utilisation de sel de déneigement est strictement interdit). Les opérations de déneigement ne devront en aucun cas aboutir au stockage de neige sur le domaine public et en particulier sur les voiries publiques.

Disposition relatives au bruit

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Article 10 – Assurance

L'occupant souscrira une assurance « Dommage aux biens » et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage. Il devra en justifier à la signature de la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et résiliation

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la commune, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de résiliation de la convention pour un motif d'intérêt général, la commune informera le bénéficiaire par simple lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date à laquelle le terrain devra être libéré.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 12 : rappel des pouvoirs de police du Maire et prescriptions générales.

La gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation. Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation du domaine public routier communal dans le cadre des articles L141-2, L116-1 à L116-8 et R116-1 à R116-2 du Code de la Voirie Routière, ainsi qu'en vertu de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire, conformément à l'article L2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

En vertu de l'article L2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics, ce qui comprend notamment la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques. Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation ou accord technique, constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 13 : Règlement litiges et recours

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et abroge tous les règlements antérieurs sur le sujet.

Article 15 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Monsieur le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 26 septembre 2016,

Le Maire,

André VITTOZ

A blue ink signature of André Vittoz is written over a faint circular official stamp of the commune of La Clusaz. The stamp contains the text 'LA CLUSAZ' and 'COMMUNE' around a central emblem.